

Annex 1

Original : français

N° : ICC-01/04-01/07

Date : 22 Août 2011

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE II

Composée comme suit : M. le juge Bruno Cotte, juge président
Mme la juge Fatoumata Dembele Diarra, juge
Mme la juge Christine Van den Wyngaert, juge

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO

AFFAIRE

LE PROCUREUR

c. GERMAIN KATANGA et MATHIEU NGUDJOLO CHUI

Public

Observations des autorités de la république Démocratique du Congo sur la
confirmation de l'exécution pleine et entière de la décision ICC-01/04-01/07-3033

Origine : Autorités de la République démocratique du Congo



Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur
M. Luis Moreno-Ocampo
M. Eric MacDonald

Le conseil de Germain Katanga
Me David Hopper
Me Andreas O'Shea

Le Conseil de Mathieu Ngudjolo Chui
Me Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila
Me Jean-Pierre Fofe Djofia Malewa

Les représentants légaux des victimes
Me Fidel Nsita Luverigika
Me Jean-Louis Gilissen

Les représentants légaux des
demandeurs

Les victimes non représentées

Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)

Le Bureau du conseil public pour les
victimes

Le Bureau du conseil public pour la
Défense

Les représentants des États
Le Royaume des Pays-Bas

GREFFE

Le Greffier
Silvana Arbia

La Section d'appui aux conseils

Le greffier adjoint
Didier Preira

L'Unité d'aide aux victimes et aux
témoins
Mme Maria-Luisa Martinod-Jacome

La Section de la détention

Autres
Me Ghislain Mabanga Monga Mabanga



I. RAPPEL DE LA PROCEDURE

1. En date du 22 Juin 2011, la Chambre de première instance II de la Cour pénale internationale (« la Chambre ») a rendu une Ordonnance visant à obtenir la coopération et l'aide des autorités de la République Démocratique du Congo (RDC) aux fins d'assurer la protection de trois témoins ayant comparu devant la Cour, conformément aux dispositions de l'article 68 du Statut de Rome (« le Statut »).
2. A cet effet, le Greffe devait examiner, en consultation avec les autorités compétentes congolaises, la mise en place des mesures de protection suivantes :
 - Les témoins seront incarcérés dans le centre de détention qui, en termes d'infrastructures et de population, est le mieux en mesure de leur offrir une protection maximale ;
 - Si les témoins doivent être transportés ou transférés vers un autre lieu, l'Unité de d'aide aux victimes et aux témoins doit en être informée à l'avance ;
 - Les témoins seront détenus dans des conditions propres à les protéger de toute agression potentielle de la part de codétenus, sans toutefois que cela conduise à leur ségrégation permanente ;
 - La sécurité des témoins devra être assurée en permanence par des gardiens spécialement sélectionnés et formés à cet effet par les autorités pénitentiaires congolaises et l'Unité travaillant en étroite collaboration. Celle-ci doit pouvoir entrer à tout moment en contact avec ces gardiens ;
 - Un représentant de l'Unité doit pouvoir visiter chacun des détenus deux fois par semaine et s'entretenir avec eux en privé ;
 - Un observateur de la Cour doit être autorisé à assister aux audiences du procès des témoins détenus. Le greffe doit donc être informé à l'avance



de la date et du lieu de toute procédure judiciaire concernant l'un des témoins détenus.

3. Du 26 au 29 Juillet 2011, des représentants du Greffe (le chef du quartier pénitentiaire et un représentant de la Direction du service de la Cour) se sont rendus en RDC afin de consulter les autorités congolaises sur la mise en place des mesures de protection suggérées par la Chambre dans le document ICC-01/04-01/07-3033. Au cours de cette mission, la prison centrale de Makala (« PCM ») et la prison militaire de Ndolo, toutes deux situées à Kinshasa, ont été tour à tour visitées.
4. Du Rapport dressé par la délégation du Greffe à l'intention de la Chambre, il ressort ce qui suit :
 - La prison de Ndolo est le mieux à même d'offrir une protection maximale aux témoins ;
 - Le Greffe ayant établi une bonne relation de travail avec les autorités compétentes de la RDC, le suivi des détenus, l'accès à ceux-ci et leur bien-être, ainsi que les informations concernant la poursuite de leurs procès respectifs et leurs possibles transferts n'en seraient que facilitées.
5. La Chambre a salué la réponse favorable que les autorités congolaises ont apportée à la demande de coopération, mais elle souhaite que lui soient confirmés les éléments suivants :
 - Que les autorités congolaises confirment que les accusations retenues à l'encontre de ces témoins relèvent effectivement de la compétence de la justice militaire ;
 - Qu'il lui soit explicitement confirmé que l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins pourra à tout moment prendre contact avec les gardiens désignés et rencontrer en privé les témoins détenus au moins deux fois par semaine ;



- Que les autorités de la RDC acceptent d'informer l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins de tout déplacement prévu des témoins dans un autre lieu ;
- Qu'il lui soit explicitement informé à l'avance de toute procédure judiciaire à l'encontre des témoins détenus et qu'elle pourra envoyer des observateurs à toute audience tenue dans ce contexte.

II. REMARQUES PRELIMINAIRES

6. Les autorités congolaises relèvent de prime abord l'exceptionnelle qualité des liens de collaboration qu'elles ont tissés depuis plus de cinq ans avec tous les organes de la Cour, spécialement le Greffe et le Bureau du Procureur. C'est du reste grâce à cette parfaite coopération que la Cour peut aujourd'hui être fière de conduire ses tous premiers procès.
7. Les autorités congolaises notent à cet égard que cette coopération tranche avec une certaine animosité observée dans les relations entre certains Etats-parties et la Cour. Elles souhaiteraient donc en retour pouvoir bénéficier de la part de la Cour d'un traitement qui tienne compte de ces éléments. Elles regrettent amèrement l'ébranlement de leur bonne foi, dans l'exécution de la Procédure standard de transfert de détenus-témoins, dont les clauses avaient pourtant fait l'objet de franches discussions des mois durant, entre elles d'une part et des représentants du Greffe de l'autre.
8. En ce qui concerne spécifiquement les éléments sur lesquels la Cour souhaiterait avoir la confirmation, les autorités congolaises, répondent comme suit :

III. OBSERVATIONS DES AUTORITES DE LA RDC

9. S'agissant des accusations retenues à l'encontre des témoins: Les autorités confirment que les faits pour lesquels ceux-ci font l'objet de poursuites internes sont bien de la compétence des juridictions militaires. Il s'agit en



l'occurrence de la participation à un mouvement insurrectionnel (à charge de Charif Manda) et du crime de guerre par assassinat du personnel militaire de la MONUC (à charge de Floribert Ndjabu Ngabu, Mbodina Iribi Pitchou et Djokaba Lambi Bede). Ces faits sont en effet respectivement prévus et punis par les articles 136 à 139 et 173 à 175 du Code pénal militaire.

10. Pour le reste, les autorités congolaises, constantes dans leurs engagements, confirment :

- Que l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins pourra à tout moment saisir les autorités congolaises pour prendre contact avec les gardiens désignés et rencontrer en privé les témoins détenus au moins deux fois par semaine ;
- Que l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins sera toujours informée de tout déplacement des témoins dans un autre lieu ;
- Que la Chambre sera informée à l'avance de toute procédure judiciaire engagée à l'encontre des témoins détenus et pourra envoyer des observateurs à toute audience tenue dans ce contexte. A ce sujet, les autorités congolaises tiennent d'ores et déjà à informer la Cour que le dossier ouvert à charge de Charif Manda a déjà été appelé devant la Cour militaire de Kinshasa-Gombe et que celle-ci a ordonné la remise de l'affaire, en attendant le rapatriement de l'intéressé en RDC.

**LUZOLO Bambi Lessa, Ministre de la Justice et Droits Humains de la
République Démocratique du Congo**

Fait le 22 août 2011

À Kinshasa

OBSERVATIONS DE LA RDC